



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

établissements recevant du public

Question écrite n° 81539

Texte de la question

M. Alain Moyne-Bressand attire l'attention de M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sur les difficultés liées à l'application du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Concrètement, l'arrêté du 19 novembre 2001 a établi une nouvelle norme, dite « norme J », qui impose à ce type d'établissements des règles de sécurité proches de celles exigées en milieu hospitalier. Ce texte s'applique sans distinction aux établissements collectifs spécialisés dans l'accueil des personnes handicapées et aux logements éclatés du parc locatif social des communes qui sont dédiés à l'hébergement de ces mêmes personnes handicapées. En pratique, les contraintes et les coûts engendrés pour mettre ces logements éclatés en conformité avec la norme J pourraient obliger la plupart des communes, après plus de vingt ans d'efforts pour encourager la mixité, à renoncer à une politique d'intégration des personnes handicapées dans l'habitat de droit commun et à revenir à une politique de concentration spécialisée. Cela est d'autant moins cohérent que les adultes handicapés accueillis dans ces « foyers-appartements » gardent la possibilité de louer directement un logement dans le parc privé pour lequel aucune norme de sécurité n'est imposée. Dans ce contexte, il lui demande s'il entend modifier la réglementation sur la sécurité des établissements recevant du public et introduire des mesures adaptées aux réalités de fonctionnement des structures d'accueil des personnes handicapées. - Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire demande à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire si la réglementation, relative à la sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public, est susceptible d'évoluer pour une meilleure prise en compte des réalités de fonctionnement des structures d'accueil des personnes handicapées. L'arrêté du 19 novembre 2001 définit les mesures de sécurité contre l'incendie applicables aux structures d'accueil pour les personnes âgées et personnes handicapées (établissements recevant du public du type J). Le premier paragraphe de l'article 1er de l'arrêté du 19 novembre 2001 susmentionné (article J1 établissements assujettis) précise que les établissements hébergeant des adultes handicapés et cités par l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et de familles relèvent du type J. Il peut en être ainsi des logements éclatés du parc locatif social de certaines communes dédiés à l'hébergement des personnes handicapées. Comme le précise le second paragraphe de l'article 1er de ce même arrêté du 19 novembre 2001, il appartient au gestionnaire de la structure d'accueil de fournir les éléments précisant que son établissement relève du champ d'application défini au 1er paragraphe de cet article. Dès lors, les commissions de sécurité se fondent sur la déclaration du gestionnaire ou le cas échéant sur celle de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale (DDASS) pour justifier du classement en type J. Des travaux menés par les trois ministères concernés sont en cours d'élaboration ; ils portent notamment sur une nouvelle rédaction de l'article J1 qui pourrait exclure du champ d'application du type J les logements disséminés au sein du parc locatif social. Ce type de logement relèverait alors de la seule réglementation habitation.

Données clés

Auteur : [M. Alain Moyne-Bressand](#)

Circonscription : Isère (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 81539

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 décembre 2005, page 11735

Réponse publiée le : 23 mai 2006, page 5486